

## Excès de juridiction de la CRO (l'Alliance)

J.-O.-L. Boulanger

Volume 13, numéro 1, janvier 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022468ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022468ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Le juge J.-O.-L. Boulanger, de la Cour supérieure, décide que la Commission de relations ouvrières a outrepassé sa juridiction en rejetant une requête en recertification de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal sans l'entendre et en accordant un certificat à un nouvel organisme.

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

Boulanger, J.-O.-L. (1958). Excès de juridiction de la CRO (l'Alliance). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 13(1), 75-80.  
<https://doi.org/10.7202/1022468ar>

For these reasons and without closing the door to the possibility that in some cases a clause providing for a compulsory contribution by means of a payroll deduction by non-members to Union expenses might properly form part of a collective agreement, I would dismiss this appeal.

JUGE EN CHEF GALIPEAULT

Tenant pour bien fondé le jugement de première instance et concourant dans les conclusions de mes collègues, MM. les Juges Hyde et Taschereau, je rejetterais l'appel avec dépens.

LA CRO EXCÈDE DE NOUVEAU SA JURIDICTION DANS LE CAS DE L'ALLIANCE

*Le juge J.-O.-L. Boulanger, de la Cour supérieure, décide que la Commission de relations ouvrières a outrepassé sa juridiction en rejetant une requête en recertification de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal sans l'entendre et en accordant un certificat à un nouvel organisme.*

CONSIDERANT QUE :

La requérante est une association professionnelle d'instituteurs et d'institutrices laïcs enseignant en français dans les écoles de la Commission des écoles catholiques de Montréal, une des mises-en-cause.

Le 12 mai 1944, l'intimée, la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec, décerna à la requérante, selon les dispositions de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, ch. 162a), un certificat de reconnaissance syndicale constatant qu'elle groupait la majorité des instituteurs et institutrices laïcs de langue française de la Commission des écoles et l'autorisant à fonctionner comme l'agent négociateur de ces personnes auprès de l'employeur.

Le 21 janvier 1949, la Commission des Relations Ouvrières révoqua le certificat ci-dessus mentionné parce que la requérante, le 17 janvier 1949, avait déclaré chez ses membres une grève inter-

dite par la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, ch. 169).

La requérante se pourvut contre cette décision devant les tribunaux et, le 8 juin 1953, la Cour Suprême du Canada déclara qu'en révoquant le certificat de reconnaissance syndicale de la requérante la Commission des Relations Ouvrières avait outrepassé sa juridiction et que cette révocation était nulle et de nul effet. Cet arrêt fut confirmé par le Conseil Privé.

Le 28 janvier 1954, fut sanctionnée une loi de la Législature de la province de Québec pour amender la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés en y ajoutant l'article suivant :

« 5a. Depuis le 3 février 1944, date de la sanction de la Loi instituant une Commission de Relations Ouvrières, une association qui ordonne, déclare ou favorise, ou dont les dirigeants ordonnent, déclarent ou favorisent, dont les membres font une grève ou une contre-grève interdite par la présente Loi, perd, de plein droit et par le fait même, le droit d'être reconnue et celui d'agir comme représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs selon le cas, au sens de la Loi des Relations Ouvrières.

Toutefois, il est loisible à la Commission de Relations Ouvrières de reconnaître de nouveau, ultérieurement,

(1) Jugement rendu le 9 octobre 1957 par l'honorable juge J.-O.-L. Boulanger, de la Cour supérieure, District de Québec, no 74282.

L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal, corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, ayant son siège social en la cité de Montréal, Requérente, VS La Commission de relations ouvrières de la Province de Québec, corporation ayant son siège social en la cité de Québec (et nommément les cinq membres de la Commission), Intimés, & La Commission des Ecoles catholiques de Montréal, l'Association des Educateurs catholiques de Montréal et The Federation of English Speaking Catholic Teachers Incorporated, Mises en cause.

cette association comme représentant d'un tel groupe, et de lui accorder un certificat en conséquence, lorsque, pour des raisons qu'elle estime valables, elle le juge opportun.» (2-3 Eliz. II, ch. 11.)

Le 20 mai 1954, la Commission des Relations Ouvrières informa la requérante, par une lettre à son procureur, qu'elle considérait que la requérante « avait perdu de plein droit et par le fait même le droit d'être reconnue et celui d'agir comme représentant d'un groupe de salariés, au sens de la Loi des Relations Ouvrières, pour cause de grève interdite déclarée le 17 janvier 1949, conformément aux dispositions de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés et amendements ».

Le 4 juin 1954, la requérante, se prévalant de la générosité du deuxième alinéa de la loi du 28 janvier 1954, fit une requête à la Commission des Relations ouvrières pour être de nouveau reconnue comme l'agent négociateur et le représentant des instituteurs et institutrices enseignant en français dans les écoles de Montréal.

Cette requête fut rejetée par la Commission des Relations Ouvrières, le 22 juin 1954, sans que la requérante ait été appelée ou entendue pour faire valoir les moyens à l'appui de sa demande et prouver les faits sur lesquels elle s'appuyait.

Cette décision du 22 juin 1954 de la Commission des Relations Ouvrières paraît motivée non pas par des raisons inhérentes à la requête sur laquelle elle se prononce, mais par une déclaration de principes que les membres de la requérante firent à la même séance où fut approuvée la requête demandant un nouveau certificat de reconnaissance syndicale. La Commission, dans sa décision sur la requête, cite la déclaration de principes et semble en conclure que des gens, qui ont l'audace sacrilège d'avoir des opinions personnelles sur le droit de grève et sur la rétroactivité des lois, ne méritent pas de certificat de reconnaissance syndicale ni même d'être entendus.

La requérante demanda une reconsidération et une révocation de cette décision. Elle eut beau se désâmer pour

démontrer que la demande de reconnaissance et la déclaration de principes étaient deux choses distinctes qui n'avaient aucun rapport, rien n'y fit et cette nouvelle demande fut aussi rejetée sans que la requérante ait été appelée et entendue.

Pendant que la requérante poursuivait devant les tribunaux la cassation de la décision du 21 janvier 1949 de la Commission des Relations Ouvrières révoquant son certificat de reconnaissance syndicale, un syndicat professionnel rival s'était organisé parmi les instituteurs et institutrices laïcs de langue française de Montréal sous le nom de l'Association des Educateurs Catholiques de Montréal. C'est l'une des mises-en-cause.

Le 9 juin 1953, l'Association, prétendant représenter la majorité des professeurs enseignant en français dans les écoles de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, demanda d'être certifiée comme représentante et agente de négociation pour ces professeurs.

La requérante, qui, par l'effet du jugement du 8 juin 1953 de la Cour Suprême du Canada, possédait elle-même le certificat de reconnaissance syndicale relativement à ces professeurs, le 22 juin 1953, contesta la requête de l'Association et fit en même temps une requête demandant la dissolution de l'Association, selon l'article 50 de la Loi des Relations Ouvrières, parce que l'Association n'était qu'un outil du patron, avait été créée par lui et était contrôlée par lui.

La Commission des Relations Ouvrières ne procéda pas sur la requête de l'Association pour certification ni sur la requête de la requérante (l'Alliance) pour dissolution du syndicat rival pour raison de son opportunité, malgré de nombreuses demandes de la requérante.

Le 30 mars 1954, l'Association produisit à la Commission des Relations Ouvrières une seconde requête pour certification, mais elle se désista de sa première requête aux mêmes fins que le 22 avril 1954, et ce désistement ne fut approuvé par la Commission des Relations Ouvrières que le 27 avril 1954.

La requérante, qui avait contesté la première requête de l'Association pour

certification et qui avait pendante devant la Commission des Relations Ouvrières une demande de dissolution de l'Association, ne fut pas informée, ni par l'Association ni par la Commission des Relations Ouvrières du désistement de sa première requête par l'Association ni de la présentation d'une deuxième requête pour la même chose.

La Commission des Relations Ouvrières prend la position que la requérante se trouvant par l'effet de la loi du 28 janvier 1954 déchuë de tout droit d'être reconnue et d'agir comme représentant d'un groupe de salariés elle cessait automatiquement de faire partie du dossier et n'avait plus droit à aucun avis. Il est probable que c'est aussi l'opinion de l'Association, bien qu'elle n'ait pas plaidé.

La Commission des Relations Ouvrières prend aussi l'attitude que, comme c'est elle qui décide en dernier ressort des demandes de certification et qui se prononce sur les qualifications des candidats, il importe peu, en définitive, comment elle arrive à la décision dont elle est seule responsable. Il importe, au contraire, pour l'administration efficace de la justice et pour la conservation du respect et de la confiance envers les tribunaux, que les décisions judiciaires soient fondées sur des procédures, des instructions et des audiences publiques où les intéressés peuvent exposer leurs moyens « in open Court » et non pas sur des procédés de « star chamber ».

La requérante, ayant appris officieusement le retrait de la première requête de certification de l'Association et sa substitution par une autre au même effet, avisa la Commission des Relations Ouvrières que sa contestation de la première requête valait pour la seconde et qu'elle persistait dans sa demande de dissolution de l'Association.

Le 14 juillet 1954, sans avoir entendu la requérante sur son opposition, à la requête de l'Association et sur sa demande de dissolution de l'Association, la Commission des Relations Ouvrières certifia l'Association et la Federation of English Speaking Catholic Teachers Inc. (une autre des mises-en-cause) pour agir conjointement et solidairement comme agent négociateur et représentant de tous les instituteurs et institutrices laïcs

à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, sauf quelques exceptions.

Sa demande de reconnaissance syndicale selon le deuxième paragraphe de la loi du 28 janvier 1954 ayant été rejetée sans instruction, sans aucune forme de procès et sans qu'elle ait été appelée à faire valoir ses moyens et à prouver sa cause, la requérante a raison de soutenir que les décisions de la Commission des Relations Ouvrières du 22 et du 27 juin 1954 sont illégales, non avenues, inexistantes en droit et rendues sans juridiction et que, partant, sa demande était encore pendante quand, le 14 juillet 1954, la Commission des Relations Ouvrières rendit sa décision fusionnant l'Association et la Federation comme agent syndical des salariés à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal, non seulement sans entendre la requérante sur son opposition, mais sans entendre la Federation et sans même s'enquérir de son assentiment.

La requérante fut informée de cette décision par les journaux du 7 août 1954.

La raison officielle telle que la donne le secrétaire de la Commission des Relations Ouvrières dans son témoignage, pour laquelle la requérante ne fut pas tenue au courant des procédures devant la commission qui aboutirent à cette décision et ne fut pas appelée à prouver sa contestation et sa demande de dissolution, c'est qu'elle n'était pas partie au dossier.

Dans la présente instance, la requérante n'attaque pas les décisions de la Commission des Relations Ouvrières du 22 et du 29 juin 1954 lui refusant sa demande de certification en vertu de la loi du 28 janvier 1954 ni le refus de la Commission des Relations Ouvrières de revenir sur cette décision. Elle attaque la décision du 14 juillet 1954 par laquelle la Commission des Relations Ouvrières accorde un certificat conjoint à l'Association et à la Federation.

Cela permet à la Commission des Relations Ouvrières de soutenir dans sa défense que la requérante excipe du droit d'autrui. La décision du 14 juillet 1954, dit-elle, ne concerne que l'Association et la Federation; la requérante

n'y est pas partie; la requérante n'avait aucun droit d'être entendue sur l'objet de la procédure.

La requérante avait produit auprès de la Commission des Relations Ouvrières une contestation de la demande de certification de l'Association dans laquelle elle prétendait que c'est elle et non l'Association qui représente la majorité des professeurs laïcs enseignant en français dans les écoles de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal. La requérante avait aussi demandé à la Commission des Relations Ouvrières de dissoudre l'Association comme syndicat de boutique interdit par l'article 50 de la Loi des Relations Ouvrières.

Il ne peut y avoir de doute pour un esprit impartial que ces procédures rendaient la requérante partie à la demande de l'Association au même titre qu'une intervenante dans une instance de droit civil. La requérante avait intérêt à ce que la décision ne soit pas rendue avant que sa contestation ne soit examinée et avant que ne soit vidée son objection à la capacité juridique de l'Association. La requérante avait le droit, avant que la décision ne soit rendue, d'être entendue et de faire valoir ses moyens de contestation et l'objection, de même qu'elle avait droit d'être entendue préalablement sur le projet de la Commission des Relations Ouvrières de réunir pour fin de représentation l'Association et la Fédération.

Il est acquis aux débats que la requérante ne fut pas convoquée aux séances de la Commission des Relations Ouvrières qui précédèrent la décision du 14 juillet 1954 et qu'elle ne fut pas entendue ni sur sa contestation de la demande de certification de l'Association, ni sur sa requête en dissolution de l'Association, ni sur le projet de réunion de l'Association et de la Fédération, pas plus qu'elle ne fut entendue sur sa propre demande de certification du 4 juin 1954.

Du reste, la Commission des Relations Ouvrières ne demanda même pas son consentement à la Fédération pour l'atteler à la charrue de l'Association. La Commission des Relations Ouvrières a le pouvoir de réunir deux syndicats pour représenter ensemble un groupe de salariés, mais seulement après que

ces syndicats ont consenti à s'unir et ont arrêté les conditions de leur union et de leur action. Rien de cela n'a été fait entre l'Association et la Fédération. Il paraît clair, du témoignage du secrétaire de la Fédération, au procès, que le mariage n'a aucune chance de fonctionner.

Cette union paraît bien n'être qu'un stratagème pour tourner le fait matériel que c'est la requérante et non l'Association qui groupe la majorité des instituteurs et institutrices laïcs de langue française dans les écoles catholiques de Montréal et pour évincer la requérante de son principal argument, i.e. représentation majoritaire. Selon les chiffres donnés au procès, il y aurait eu à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, au 30 mars 1954, deux mille trois cent quatre-vingt-huit salariés des deux langues en tout dont l'Association aurait représenté mille seize et la Fédération deux cent cinquante-quatre. Au 30 avril 1954, selon son président, la requérante comptait mille deux cent trente-quatre membres, instituteurs et institutrices de langue française.

La requérante n'excipe sûrement pas du droit d'autrui en se plaignant que la Commission des Relations Ouvrières a réuni, contre leur gré et sans observer les dispositions de la loi publique à cet égard, l'Association et la Fédération dans le but de la priver de son droit de représentation syndicale, pas plus qu'elle n'excipe du droit d'autrui en se plaignant que la Commission des Relations ouvrières a rendu sa décision sans l'entendre, elle, partie intervenante dans la demande de certification.

Il n'y a pas de contestation sur les faits ci-dessus analysés; ils sont admis de tout le monde. Il ne reste qu'à savoir si la Commission des Relations Ouvrières, qui a exercé des fonctions judiciaires quant à ces faits, a agi judiciairement.

Je suis convaincu que non, mais la chose me paraît tellement évidente que je ne sais comment m'y prendre pour la démontrer.

Si la loi du 28 janvier 1954 s'était contentée de déclarer que la requérante, pour avoir fait, en 1949, une grève interdite, avait encouru rétroactivement la

déchéance de ses droits syndicaux, la Commission des Relations Ouvrières aurait sans doute raison dans l'attitude qu'elle a prise vis-à-vis de la requérante. A toute demande quelconque de la requérante elle pourrait opposer le fait du prince comme fin de non recevoir (Semaine Juridique 1957, no 10129) pour refuser même de recevoir une demande. Elle pourrait aussi se prévaloir de cette mort syndicale pour refuser de donner suite aux instances de la requérante dans ses dossiers.

Mais le deuxième alinéa de l'article 5a que la loi ajoute à la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés réserve au criminel la chance d'un voyage à Canossa. La Commission des Relations Ouvrières peut reconnaître de nouveau le syndicat frappé de déchéance comme représentant syndical, « si pour des raisons qu'elle estime valables, elle le juge opportun ». A tout péché miséricorde.

Cela suppose un procès, une instruction. Cela suppose que le syndicat aura le droit d'être entendu, de faire valoir ses raisons, de prouver son repentir et sa conversion. Cela suppose que le syndicat aura « his day in Court ». Cela suppose que sa demande ne sera pas rejetée arbitrairement ex abrupto (sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas).

La Commission des Relations Ouvrières dira sans doute que la résolution du 3 juin 1954 de la requérante l'avait éclairée sur sa sincérité et le repentir de ses membres et qu'elle l'avait convaincue que les membres de la requérante n'étaient pas des fils soumis et obéissants, puisqu'ils persistaient à croire au droit de grève et critiquaient amèrement la loi du 28 janvier 1954. Comme je l'ai déjà dit, il n'y a aucune relation entre cette résolution et la demande de certification de la requérante. Le manque de tact et de diplomatie de la requérante n'aurait pas dû empêcher la Commission des Relations Ouvrières d'entendre la requérante et de décider sa requête à son mérite. Après tout, pour obtenir justice devant les tribunaux de ce pays, on n'est pas obligé de crier que toutes ses lois sont sages, admirables et bienfaisantes.

Admettons avec la Commission des Relations Ouvrières pour les besoins de

la discussion que la requérante ait perdu ses droits syndicaux par l'opération de la loi du 28 janvier 1954. Il est clair, tout de même, d'après la phraséologie de la loi, que ce n'est pas irrémédiablement et à tout jamais. Il est clair aussi que la requérante et ses membres n'ont pas perdu par l'effet de cette loi tous leurs droits de citoyens et, en particulier, celui de soumettre leur cause à leurs juges dans les formes légales. Il est clair enfin que cette loi ne peut leur avoir fait perdre le droit démocratique de critiquer le gouvernement et que l'exercice de ce droit ne peut être un motif de les priver d'accès aux tribunaux. Après tout, l'Inquisition a bien laissé Galilée dire: « E pur si muove! ».

Naturellement, comme le reconnaît la jurisprudence, la Commission des Relations Ouvrières n'est protégée contre l'instance de prohibition par l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières que si elle est régulièrement dans l'exécution de ses fonctions et si elle procède selon les formes et les usages ordinaires des tribunaux judiciaires et non pas si elle agit arbitrairement et antijudiciairement. Personne ne conteste le pouvoir de la Législature de décréter l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières. Personne ne conteste que cet article protège les décisions quasi judiciaires de la Commission contre la révision et l'appel quand elles en sont réellement et qu'elles ont été rendues dans les limites des attributions de la Commission et selon la procédure judiciaire régulière, « with due process ». Mais il est généralement reconnu que l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières ne peut empêcher un justiciable de demander à la Cour Supérieure, tribunal de première instance de droit commun, en vertu des principes élémentaires du droit de déclarer qu'une soi-disant décision de la Commission n'en est pas une, parce qu'elle a été rendue sans instruction et sans entendre les intéressés, parce qu'elle est absurde et arbitraire, parce qu'elle ne tient pas debout en droit et est le néant absolu. En ce faisant, la Cour Supérieure ne casse pas, elle ne revise pas; elle déclare qu'il y a nullité.

Il est réglé aussi qu'il y a lieu à prohibition non pas seulement contre un tribunal qui est à agir sans juridiction mais aussi contre un tribunal qui a agi sans juridiction et qui a rendu une décision nulle en droit.

La requérante a donc raison de se plaindre d'avoir été traitée illégalement et arbitrairement par la Commission des Relations Ouvrières qui a ainsi agi sans juridiction. La requérante est donc recevable en son instance.

#### EN CONSEQUENCE ET PAR CES MOTIFS:

Maintient la requérante dans ses conclusions, partant, ordonne aux intimés et mises-en-cause de surseoir à toutes procédures dans l'affaire ci-haut men-

tionnée (représentations syndicales des instituteurs et institutrices laïcs à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal) et plus particulièrement de surseoir à l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée du 14 juillet 1954; déclare qu'il y a défaut de juridiction de la part de l'intimée dans l'affaire ci-dessus mentionnée et déclare nulle et de nul effet la dite décision; le tout avec dépens contre l'intimée la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

#### LA DÉFINITION DE L'ARTISAN ET LE COMITÉ PARITAIRE

*Le juge Antonio Langlais, de la Cour des Sessions de la Paix<sup>1</sup>, après avoir défini le décret au sens de notre Loi de la convention collective, s'attache à préciser la notion d'« artisan », décidant que « la personne qui exploite seule ou en société une épicerie n'est pas un artisan », et qu'elle n'est pas en rapport de dépendance et de subordination à l'égard du comité paritaire, qui ne peut donc exiger d'elle une cotisation.*

#### ATTENDU QUE :

Le plaignant accuse l'intimé d'avoir négligé ou refusé de payer la cotisation due pour le mois de novembre 1956, prévue par la convention collective régissant les établissements de commerce de Dolbeau et Mistassini, en date du 20 mai 1953;

La loi de 1934 habilitait le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à appliquer par décret les termes d'une convention collective aux employeurs et aux salariés de même métier ou de même industrie, dans la même juridiction territoriale, aux taux du salaire et à la durée du travail;

Celle de 1935 ajouta le commerce aux métiers et à l'industrie et autorisa le Comité, dont la formation était déjà pourvue, dans le but de faire appliquer

la loi, à prélever des employeurs seuls, commerçants ou industriels, ou des employeurs et des salariés, les sommes nécessaires à sa fonction;

La loi de 1940 qui abroge toutes les lois antérieures, infiniment mieux et plus clairement rédigée, ajoute à l'industrie, au commerce et aux métiers: une profession quelconque, (art. 2), est au même effet, mais dans les termes suivants:

« 2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective relative à un métier, une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs de la province, dans le champ d'application défini dans ce décret. »

Les articles 9 et 10 déterminent le champ d'application:

« 9... Les dispositions de la convention... qui deviennent obligatoires sont celles relatives au salaire, à la durée du travail, à l'apprentissage et au rapport entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée. »

(1) Jugement rendu le 19 septembre 1957 par l'honorable Antonio Langlais, de la Cour des Sessions de la Paix, District de Roberval, no 11,138.

Le comité paritaire du commerce de Dolbeau et Mistassini, corps politique légalement constitué en vertu des lois de cette province et ayant son siège social à Dolbeau, district de Roberval, Plaignant, VS Philippe Dubé, domicilié et résidant à Mistassini, district de Roberval, Intimé.